

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION 1882-1883.

Projet de Loi réglant l'emploi de la langue flamande pour l'enseignement moyen dans la partie flamande du pays.

(Voir les n^{os} 93 et 159, session de 1879-1880, 99, 103, 105, 114, 115, 116 et 233, session de 1880-1881, 26, 41, 49 et 54, session de 1882-1883, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Dans la partie flamande du pays, les cours des sections préparatoires annexées aux écoles moyennes de l'État sont donnés en flamand.

L'enseignement de la langue française y est organisé de manière à rendre les élèves aptes à suivre avec fruit les cours français des sections moyennes.

ART. 2.

Dans la section moyenne proprement dite des écoles de cette région, le cours de flamand est donné en flamand.

Les leçons d'anglais et d'allemand sont données en flamand exclusivement, jusqu'à ce que les élèves soient en état de poursuivre ces études dans la langue même qu'on leur enseigne.

Un ou plusieurs cours du programme sont également donnés en flamand. Le nombre des cours ainsi donnés sera de deux, au moins, à partir de la rentrée des classes de l'année 1886.

ART. 3.

Les prescriptions de l'article précédent sont applicables aux Athénées situés dans la même région.

(2)

ART. 4.

La terminologie des sciences mathématiques et naturelles, ainsi que des autres branches du programme, est enseignée simultanément en français et en flamand.

Les noms historiques et géographiques sont, autant que possible, donnés à la fois en flamand et en français.

ART. 5.

Le Gouvernement, après avoir pris l'avis des bureaux administratifs des établissements de l'Etat, peut toujours décider que tout ou partie des cours donnés en langue flamande, conformément aux articles 2 et 3, seront donnés simultanément en langue française.

Les conseils communaux ont le même droit en ce qui concerne leurs établissements d'enseignement moyen.

ART. 6.

Il sera organisé un enseignement normal destiné spécialement à former des professeurs à même d'enseigner en flamand.

ART. 7.

Si le Gouvernement n'était pas à même d'assurer la pleine exécution de la présente loi, pour la reprise des cours de l'année 1886, il rendrait compte aux Chambres des motifs qui ont retardé cette exécution et des mesures prises pour remédier à la situation.

Bruxelles, le 23 janvier 1883.

Les Secrétaires,

(Signé) PETY DE THOZÉE
LÉON D'ANDRIMONT.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) AD. LE HARDY DE BEAULIEU.